

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D 283

DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Objet : convention de mise à disposition d'un local à l'association « Le comité de jumelage Marignane -Ravanusa »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_092 du 11 juillet 2024 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention ci-annexé portant sur la mise à disposition d'un local au profit de l'association « Le comité de jumelage Marignane -Ravanusa » et la commune de Marignane ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à la vie associative locale ;

DÉCIDE :

- D'autoriser la signature de la convention portant sur la mise à disposition d'un local situé au 140 ,avenue Jean Jaurès prolongé au RDC d'une superficie de 100 m2 au profit de l'association « Le comité de jumelage Marignane -Ravanusa »
- De dire que cette mise à disposition prendra effet à compter du 03 janvier 2025 pour une durée de 1 an ;
- De dire que cette mise à disposition intervient à titre gratuit.

Fait à Marignane, le 18 NOV. 2024

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

